



Sécurité sociale : affiliation d'un agent public auprès de l'assurance maladie

Vérfié le 28 mars 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vos démarches en matière d'assurance maladie sont différentes selon que vous êtes fonctionnaire d'État, territorial ou hospitalier, ou agent non titulaire.

Fonctionnaire d'État

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Titulaire

Lors de votre affectation dans un ministère, vous êtes rattaché à une mutuelle pour la prise en charge des prestations de base versées par le régime obligatoire d'assurance maladie. Selon votre ministère, il s'agit de l'un des organismes suivants :

- Section locale mutualiste (SLM)
- Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN).

Pour vos **prestations complémentaires**, (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>) vous avez 2 possibilités :

- Adopter la mutuelle qui s'occupe également des prestations de base dans votre ministère
- Choisir une autre mutuelle

Certains organismes complémentaires bénéficient d'une participation de l'État. Leurs tarifs en tiennent compte. Renseignez-vous auprès de votre service des ressources humaines pour connaître l'organisme sélectionné par votre ministère.

Vous avez un seul interlocuteur dans les 3 cas suivants :

- Vous n'avez pas de couverture complémentaire
- Votre organisme complémentaire se charge aussi des prestations de base dans votre ministère
- Votre organisme complémentaire a confié la gestion des prestations de base à l'organisme mutualiste qui en a la charge dans votre ministère.

Vous avez 2 interlocuteurs si vous avez choisi une mutuelle présentant les 2 caractéristiques suivantes :

- Non habilitée à gérer les prestations de Sécurité sociale
- Absence d'accord de gestion entre la mutuelle et l'organisme mutualiste en charge des prestations de base dans votre ministère

Toutefois, dans tous les cas, votre mutuelle reste l'interlocuteur privilégié en cas de différend sur le montant des prestations complémentaires avec l'organisme gestionnaire.

Vous devez signaler tout changement de situation personnelle ou professionnelle aux organismes en charge de votre couverture santé (prestations de la Sécurité sociale et complémentaires).

Démarche à faire en cas de changement de situation



Changement de situation	Démarche
Changement de situation professionnelle	Adresser le formulaire cerfa n°11545*01 à l'organisme mutualiste chargé des prestations de base
Changement de domicile	Adresser un courrier avec les justificatifs nécessaires à votre organisme de sécurité sociale et à votre organisme complémentaire
Naissance d'un enfant	
Autres changements : nom d'usage (mariage ou divorce), coordonnées bancaires, etc.	

Contractuel

Vos démarches en matière d'assurance maladie et de **prestations complémentaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>) sont identiques à celles des **salariés du secteur privé** (<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite>).

Votre interlocuteur est la CPAM de votre département de résidence.

Vous devez signaler à votre CPAM tout changement de situation personnelle ou professionnelle.

Changement de situation	Démarche
Changement de situation professionnelle	Adresser le formulaire cerfa n°11545*01 à votre CPAM (celle du département de votre domicile)
Changement de domicile	Déclarer son changement d'adresse 
Naissance d'un enfant	Déclarer une naissance 
Autres changements : nom d'usage (mariage ou divorce), coordonnées bancaires, etc.	Adresser un courrier avec les justificatifs nécessaires à votre organisme de sécurité sociale et à votre organisme complémentaire

Retraité

Vous êtes rattaché à une mutuelle pour la prise en charge des prestations de base versées par le régime obligatoire d'assurance maladie. Cette mutuelle dépend de votre ministère d'origine.

Pour vos **prestations complémentaires**, (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>) vous avez 2 possibilités :

- Adopter la mutuelle qui s'occupe également des prestations de base dans votre ministère. Par exemple, la Mutuelle Centrale des Finances (MCF).
- Choisir une autre mutuelle

Certains organismes complémentaires bénéficient d'une participation de l'État. Leurs tarifs en tiennent compte. Renseignez-vous auprès de votre service des ressources humaines pour connaître l'organisme sélectionné par votre ministère.

Vous avez un seul interlocuteur (la SLM ou l'agence MFPS) dans les 3 cas suivants :

- Vous n'avez pas de couverture complémentaire
- Votre organisme complémentaire se charge aussi des prestations de base dans votre ministère
- Votre organisme complémentaire a confié la gestion des prestations de base à l'organisme mutualiste qui en a la charge dans votre ministère

Vous avez 2 interlocuteurs si vous avez choisi une mutuelle présentant les 2 caractéristiques suivantes :

- Non habilitée à gérer les prestations de Sécurité sociale
- Absence d'accord de gestion entre la mutuelle et l'organisme mutualiste en charge des prestations de base dans votre ministère

Toutefois, dans tous les cas, votre mutuelle reste l'interlocuteur privilégié en cas de différend sur le montant des prestations complémentaires avec l'organisme gestionnaire.

Vous devez signaler tout changement de situation personnelle ou professionnelle aux organismes en charge de votre couverture santé (prestations de la Sécurité sociale et complémentaires). Vous devez adresser un courrier avec les justificatifs nécessaires à votre organisme de sécurité sociale et à votre organisme complémentaire.

Fonctionnaire territorial

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Titulaire

Selon le département où vous résidez, c'est la CPAM ou une mutuelle qui est en charge des prestations de base.

En effet, dans certains départements, la CPAM a délégué la gestion de la couverture obligatoire à un ou plusieurs organismes de mutuelle.

Pour savoir quel organisme gère les prestations de base dans votre département, vous pouvez vous renseigner auprès de l'un des organismes suivants :

- CPAM
- Mutuelle à laquelle vous souhaitez adhérer
- Service des ressources humaines

Vous pouvez [adhérer à un organisme de votre choix pour les prestations complémentaires](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>).

Votre collectivité peut avoir mis en place une participation financière de la protection sociale complémentaire. Renseignez-vous auprès de votre service des ressources humaines pour savoir si vous pouvez en bénéficier.

Votre interlocuteur varie selon votre département, et selon les accords pouvant exister entre la CPAM et les mutuelles :

- Si votre mutuelle est habilitée à gérer les prestations de base et gère elle-même cette activité, c'est votre interlocuteur unique pour les prestations de base et complémentaires.
- Si votre mutuelle n'est pas habilitée à gérer les prestations de base mais verse elle-même ses propres prestations complémentaires, la CPAM est votre interlocuteur pour les prestations Sécurité sociale, alors que votre mutuelle l'est pour les prestations complémentaires.

- Si votre mutuelle n'est pas habilitée à gérer les prestations de base et a confié à la CPAM la gestion de ses propres prestations complémentaires, la CPAM est votre interlocuteur pour l'ensemble de vos prestations. Toutefois, en cas de différend sur le montant des prestations complémentaires avec la CPAM, votre mutuelle reste l'interlocuteur privilégié.

Vous devez signaler tout changement de situation personnelle ou professionnelle aux organismes en charge de votre couverture santé (prestations de base et complémentaires).

Démarche à faire en cas de changement de situation

Changement de situation	Démarche
Lieu de travail dans un nouveau département	Adresser le formulaire cerfa n°11545*01 à l'organisme mutualiste chargé des prestations de base dans votre nouveau département d'exercice.
Naissance d'un enfant	Adresser un courrier avec les justificatifs nécessaires à votre organisme de sécurité sociale et à votre organisme complémentaire

Contractuel

Selon le département où vous résidez, c'est la CPAM ou une mutuelle qui est en charge des prestations base.

En effet, dans certains départements, la CPAM a délégué la gestion de la couverture obligatoire à un ou plusieurs organismes de mutuelle.

Pour savoir quel organisme gère les prestations de base dans votre département, vous pouvez vous renseigner auprès de l'un des organismes suivants :

- CPAM
- Mutuelle à laquelle vous souhaitez adhérer
- Service des ressources humaines

Vos démarches en matière de [prestations complémentaires \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314) sont identiques à celles des [salariés du secteur privé](https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite) (https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite) .

Votre interlocuteur est la CPAM de votre département de résidence.

Vous devez signaler à votre CPAM tout changement de situation personnelle ou professionnelle.

Démarche à faire en cas de changement de situation

Changement de situation	Démarche
Changement de situation professionnelle	Adresser le formulaire cerfa n°11545*01 à votre CPAM (celle du département de votre domicile)
Changement de domicile	Déclarer son changement d'adresse
Naissance d'un enfant	Déclarer une naissance
Autres changements : nom d'usage (mariage ou divorce), coordonnées bancaires, etc.	Adresser un courrier avec les justificatifs nécessaires à votre organisme de sécurité sociale et à votre organisme complémentaire

Retraité

Selon le département où vous résidez, c'est la CPAM ou une mutuelle qui est en charge des prestations base.

En effet, dans certains départements, la CPAM a délégué la gestion de la couverture obligatoire à un ou plusieurs organismes de mutuelle.

Pour savoir quel organisme gère les prestations de base dans votre département, vous pouvez vous renseigner auprès de l'un des organismes suivants :

- CPAM
- Mutuelle à laquelle vous souhaitez adhérer
- Service des ressources humaines

Vous pouvez [adhérer à un organisme de votre choix pour les prestations complémentaires\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314).

Votre collectivité a peut-être mis en place une participation financière de la protection sociale complémentaire. Renseignez-vous auprès de votre service des ressources humaines pour savoir si vous pouvez en bénéficier.

Votre interlocuteur varie selon votre département, et selon les accords pouvant exister entre la CPAM et les mutuelles :

- Si votre mutuelle est habilitée à gérer les prestations de base et gère elle-même cette activité, votre mutuelle est votre interlocuteur unique pour les prestations de base et complémentaires.
- Si votre mutuelle n'est pas habilitée à gérer les prestations de base mais verse elle-même ses propres prestations complémentaires, la CPAM est votre interlocuteur pour les prestations Sécurité sociale, alors que votre mutuelle l'est pour les prestations complémentaires.
- Si votre mutuelle n'est pas habilitée à gérer les prestations de base et a confié à la CPAM la gestion de ses propres prestations complémentaires, la CPAM est votre interlocuteur pour l'ensemble de vos prestations. Toutefois, en cas de différend sur le montant des prestations complémentaires avec la CPAM, votre mutuelle reste l'interlocuteur privilégié.

Vous devez signaler tout changement de situation personnelle ou professionnelle aux organismes en charge de votre couverture santé (prestations de la Sécurité sociale et complémentaires). Vous devez adresser un courrier avec les justificatifs nécessaires à votre organisme de sécurité sociale et à votre organisme complémentaire.

Fonctionnaire hospitalier

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Titulaire

Selon le département où vous résidez, c'est la CPAM ou une mutuelle qui est en charge des prestations base.

En effet, dans certains départements, la CPAM a délégué la gestion de la couverture obligatoire à un ou plusieurs organismes de mutuelle.

Pour savoir quel organisme gère les prestations de base dans votre département, vous pouvez vous renseigner auprès de l'un des organismes suivants :

- CPAM
- Mutuelle à laquelle vous souhaitez adhérer
- Service des ressources humaines

Vous pouvez **adhérer à un organisme de votre choix pour les prestations complémentaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>).

Votre interlocuteur varie selon votre département, et selon les accords pouvant exister entre la CPAM et les mutuelles :

- Si votre mutuelle est habilitée à gérer les prestations de base et gère elle-même cette activité, votre mutuelle est votre interlocuteur unique pour les prestations de base et complémentaires.
- Si votre mutuelle n'est pas habilitée à gérer les prestations de base mais verse elle-même ses propres prestations complémentaires, la CPAM est votre interlocuteur pour les prestations Sécurité sociale, alors que votre mutuelle l'est pour les prestations complémentaires.
- Si votre mutuelle n'est pas habilitée à gérer les prestations de base et a confié à la CPAM la gestion de ses propres prestations complémentaires, la CPAM est votre interlocuteur pour l'ensemble de vos prestations. Toutefois, en cas de différend sur le montant des prestations complémentaires avec la CPAM, votre mutuelle reste l'interlocuteur privilégié.

Vous devez signaler tout changement de situation personnelle ou professionnelle aux organismes en charge de votre couverture santé (prestations de base et complémentaires).

Démarche à faire en cas de changement de situation

Changement de situation	Démarche
Lieu de travail dans un nouveau département	Adresser le formulaire cerfa n°11545*01 à l'organisme mutualiste chargé des prestations de base dans votre nouveau département d'exercice.
Naissance d'un enfant	Adresser un courrier avec les justificatifs nécessaires à votre organisme de sécurité sociale et à votre organisme complémentaire

Contractuel

Vos démarches en matière d'assurance maladie et de **prestations complémentaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>) sont identiques à celles des **salariés du secteur privé** (<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite>).

Votre interlocuteur est la CPAM de votre département de résidence.

Vous devez signaler à votre CPAM tout changement de situation personnelle ou professionnelle.

Démarche à faire en cas de changement de situation

Changement de situation	Démarche
Changement de domicile	Adresser le formulaire cerfa n°11545*01 à la CPAM du département de votre nouveau domicile
Naissance d'un enfant	Adresser un courrier avec les justificatifs nécessaires à votre organisme de sécurité sociale et à votre organisme complémentaire
Autres changements : nom d'usage (mariage ou divorce), coordonnées bancaires, etc.	

Retraité

Selon le département où vous résidez, c'est la CPAM ou une mutuelle qui est en charge des prestations base.

En effet, dans certains départements, la CPAM a délégué la gestion de la couverture obligatoire à un ou plusieurs organismes de mutuelle.

Pour savoir quel organisme gère les prestations de base dans votre département, vous pouvez vous renseigner auprès de l'un des organismes suivants :

- CPAM
- Mutuelle à laquelle vous souhaitez adhérer
- Service des ressources humaines

Vous pouvez [adhérer à un organisme de votre choix pour les prestations complémentaires](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>).

Votre interlocuteur varie selon votre département, et selon les accords pouvant exister entre la CPAM et les mutuelles :

- Si votre mutuelle est habilitée à gérer les prestations de base et gère elle-même cette activité, votre mutuelle est votre interlocuteur unique pour les prestations de base et complémentaires.
- Si votre mutuelle n'est pas habilitée à gérer les prestations de base mais verse elle-même ses propres prestations complémentaires, la CPAM est votre interlocuteur pour les prestations Sécurité sociale, alors que votre mutuelle l'est pour les prestations complémentaires.
- Si votre mutuelle n'est pas habilitée à gérer les prestations de base et a confié à la CPAM la gestion de ses propres prestations complémentaires, la CPAM est votre interlocuteur pour l'ensemble de vos prestations. Toutefois, en cas de différend sur le montant des prestations complémentaires avec la CPAM, votre mutuelle reste l'interlocuteur privilégié.

Vous devez signaler tout changement de situation personnelle ou professionnelle aux organismes en charge de votre couverture santé (prestations de la Sécurité sociale et complémentaires).

Démarche à faire en cas de changement de situation

Changement de situation	Démarche
Changement de domicile	Adresser le formulaire cerfa n°11545*01 à l'organisme mutualiste chargé des prestations de base dans votre nouveau département de résidence
Naissance d'un enfant	Adresser un courrier avec les justificatifs nécessaires à votre organisme de sécurité sociale et à votre organisme complémentaire
Autres changements : nom d'usage (mariage ou divorce), coordonnées bancaires, etc.	

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L712-1 et L712-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006744000&idSectionTA=LEGISCTA000006172760&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006744000&idSectionTA=LEGISCTA000006172760&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Droit des fonctionnaires de l'État en activité (article L712-1) et à la retraite (article L712-2) aux prestations de l'assurance maladie
- Code de la sécurité sociale : articles L712-3 à L712-5 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000026799970&idSectionTA=LEGISCTA000006172761&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000026799970&idSectionTA=LEGISCTA000006172761&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Prestations pour les fonctionnaires de l'État (article L712-3)
- Loi n°47-649 du 9 avril 1947 relative à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19470410&numTexte=&pageDebut=03334&pageFin=) (http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19470410&numTexte=&pageDebut=03334&pageFin=)
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000504704) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000504704>)
Participation de l'État et des collectivités territoriales au financement des garanties de protection sociale complémentaire (article 22 bis)
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000320434) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000320434>)
Participation des collectivités territoriales au financement des garanties de protection sociale complémentaire (article 88-2)

- **Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale (FPT)** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024772150)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024772150>)
- **Décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la protection complémentaire des agents de la fonction publique de l'État (FPE)** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000652964)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000652964>)
- **Circulaire du 25 mai 2012 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale (FPT)** (PDF - 375.3 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/06/cir_35387.pdf)
(http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/06/cir_35387.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Demande de mutation (évolution de la situation professionnelle entraînant un changement de régime de Sécurité sociale)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1422>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Déclarer son changement d'adresse** [↗](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts/un-changement-de-situation/declarer-un-changement-de-coordonnees/declarer-une-nouvelle-adresse-postale) (<https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts/un-changement-de-situation/declarer-un-changement-de-coordonnees/declarer-une-nouvelle-adresse-postale>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- **Déclarer une naissance** [↗](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts/un-changement-de-situation/maternite-et-paternite/declarer-une-naissance) (<https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts/un-changement-de-situation/maternite-et-paternite/declarer-une-naissance>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)